

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS366/15

9 avril 2010

(10-1856)

Original: anglais

## COLOMBIE – PRIX INDICATIFS ET RESTRICTIONS RELATIVES AUX BUREAUX D'ENTRÉE

### Rapport de situation de la Colombie

La communication ci-après, datée du 30 mars 2010 et adressée par la délégation de la Colombie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

### Rapport de situation sur la mise en œuvre et le respect des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée (WT/DS366)

Conformément à ses obligations au titre de l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, la Colombie a l'honneur d'informer l'Organe de règlement des différends qu'elle a pleinement mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD concernant le différend *Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée* (DS366). D'autre part, elle a le plaisir d'annoncer qu'elle a pleinement mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans le délai raisonnable fixé par l'arbitre dans sa décision du 2 octobre 2009, qui est arrivé à expiration le 4 février 2010. (Voir le document WT/DS366/13.)

La Colombie rappelle les deux mesures contestées par le Panama dans le présent différend:

- premièrement, l'utilisation de prix indicatifs comme il est prévu dans la Loi douanière de la Colombie (article 128.5 e)) et le principal règlement d'application de la Colombie, l'article 172.7 de la Résolution 4240, ainsi que dans un certain nombre de résolutions spécifiques établissant des prix indicatifs pour certaines marchandises; et
- deuxièmement, la mesure relative aux bureaux d'entrée, qui figure dans la Résolution 7373, modifiée par la Résolution 7376.

Afin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant la première mesure, la Colombie a apporté un certain nombre de modifications de fond à son système de contrôle douanier et d'évaluation en douane. Elle a mis un terme à l'utilisation de prix indicatifs; elle a mis en place un système de contrôle douanier fondé sur l'évaluation et la gestion des risques; et elle a établi une distinction claire entre le versement de garanties d'une part, et de droits d'autre part, évitant ainsi les problèmes posés par le précédent système et dénoncés par le Panama. À cette fin, le 21 janvier 2010, le gouvernement colombien a promulgué le Décret 111 de 2010 portant modification du Décret 2685. De plus, la Direction des impôts et des douanes nationales de la Colombie (DIAN) a

./.

publié les Résolutions 733 et 1173 portant modification de la Résolution 4240, ainsi que la Résolution 870 de 2010, ce qui a eu pour effet d'abroger les divers règlements qui établissaient des prix indicatifs. La Colombie pense que son mécanisme révisé est pleinement conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

Compte tenu des recommandations et décisions de l'ORD concernant la deuxième mesure, la Colombie a mis fin à la mesure contestée relative aux bureaux d'entrée dans son intégralité. Le 11 décembre 2009, l'autorité douanière de la Colombie a publié la Résolution 013518, abrogeant ainsi les mesures qui avaient limité l'entrée des produits provenant du Panama à deux bureaux seulement (Bogotá et Barranquilla). De plus, la Colombie a supprimé l'obligation de présenter une "déclaration préalable d'importation" imposée au Panama.

La Colombie estime que, grâce à ces actions, elle est désormais en pleine conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

---